



APPEL D'OFFRES

**«CONCESSION DE L'ACTIVITE VENTES
ET OFFRES A BORD DES VOLS DE TUNISAIR»**

PROJET CONTRAT DE CONCESSION

Août 2022

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

S O M M A I R E

CONTRAT DE CONCESSION DE L'ACTIVITE VENTES ET OFFRES A BORD

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONCESSION	P 4
ARTICLE 2 : DOCUMENTS DE LA CONCESSION	P 6
ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONCESSION	P 6
ARTICLE 4 : PROROGATION DE LA CONCESSION	P 6
ARTICLE 5 : RESSOURCES DE LA CONCESSION ET EQUILIBRE FINANCIER	P 7
ARTICLE 6 : RECETTES PERCUES PAR LE CONCESSIONNAIRE	P 7
ARTICLE 7 : REDEVANCES	P 7
ARTICLE 8 : PENALITES	P 10
ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	P 10
ARTICLE 10 : CONDITIONS DE VENTE	P 18
ARTICLE 11 : DECLARATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES MENSUEL	P 19
ARTICLE 12 : CONTROLE GENERAL DE LA CONCESSION	P 19
ARTICLE 13 : IMPOTS ET TAXES	P 20
ARTICLE 14 : FAITS NOUVEAUX	P 20
ARTICLE 15 : FORCE MAJEURE	P 21
ARTICLE 16 : RESILIATION ET CONSEQUENCES	P 22
ARTICLE 17 : CAS DE MANQUEMENTS GRAVES	P 23
ARTICLE 18 : CLOTURE DES COMPTES DE LA CONCESSION	P 24
ARTICLE 19 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	P 24
ARTICLE 20 : CONDITIONS DE REPRISE DE L'ACTIVITE PAR TUNISAIR	P 24
ARTICLE 21 : LOI APPLICABLE	P 25
ARTICLE 22 : LANGUE	P 25
ARTICLE 23 : LITIGES	P 25
ARTICLE 24 : ENTREE EN VIGUEUR	P 25
ARTICLE 25 : LES FRAIS – DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT	P 26
ANNEXES	P 27

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

CONTRAT DE CONCESSION DE L'ACTIVITE VENTES ET OFFRES A BORD DES VOLS DE TUNISAIR

Entre les soussignés :

La Société Tunisienne de l'Air « **TUNISAIR** » S.A, dont le siège social est sis au boulevard Mohamed Bouazizi, 2035 Aéroport Tunis-Carthage et représentée par son **Président Directeur Général Monsieur Khaled CHELLY**.

Identifiant unique : 0002672W

Dénommée ci-après **TUNISAIR ou Le Concédant**

D'une part,

Et

La société « ----- » société (forme juridique) dont le siège social est sis (Adresse) et représentée par son **Président Directeur Général Monsieur (Nom et Prénom)**

Identifiant unique : -----

Dénommée ci-après ----- **ou Le Concessionnaire**

D'autre part,

Exposé préliminaire :

La Société Tunisienne de l'Air « TUNISAIR » a lancé un appel d'offres ouvert en **Août 2022** ayant pour objet la concession de l'activité Ventes et Offres des produits détaxés à bord de ses avions et de ceux qui seraient affrétés, effectuant des vols internationaux au départ des aéroports Tunisiens.

Cette concession a été attribuée à la société « ----- » suite à son offre datée du **JJ/MM/2022**, l'accord du conseil d'administration de TUNISAIR en date du .././2022 et, l'accord du Ministère du Transport et de la Logistique en date du .././2022.

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

Législation régissant la concession

La concession est exploitée conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi N° 2008-23 du 1er avril 2008 relative au régime des concessions ainsi que les textes pris pour son application telle que modifiée par la loi N° 2019-47 du 29 mai 2019 et la loi 2021-9 du 1er mars 2021, portant approbation du décret-loi N° 2020-24 du 28 mai 2020 relatif à la fixation de dispositions particulières relatives aux cas de prorogation des contrats de concession ;
- Décret Gouvernemental N° 2020-316 du 20 mai 2020 fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions et leur suivi.

Sans préjudice des stipulations de l'**article « faits nouveaux »** du présent contrat de concession, les dispositions des textes législatifs Tunisiens en vigueur prévalent sur celles du présent contrat en cas de contradiction ou d'incohérence entre les deux.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONCESSION

Par le présent contrat, TUNISAIR concède à la société « ----- » qui l'accepte, à ses risques et périls, l'activité Ventes et Offres des produits détaxés à bord de ses avions et de ceux qui seraient affrétés effectuant des vols internationaux au départ des aéroports Tunisiens.

Cette activité sera opérée sous le contrôle des autorités douanières et conformément à la réglementation en vigueur.

1.1 Articles à commercialiser à bord

Le concessionnaire s'engage à commercialiser à bord des vols réguliers, supplémentaires et charters de TUNISAIR la gamme de produits communément admise pour la vente à bord des avions des Compagnies Aériennes.

Les mêmes articles offerts en faveur des passagers de la classe économique objet de l'article 1.2, seront proposés en vente à bord sur les vols charters.

Le conditionnement des produits doit permettre leur chargement dans le matériel avionique approprié (tiroirs, armoires et trolleys).

Le Concessionnaire s'engage à développer et à promouvoir la vente de la gamme des produits de l'artisanat Tunisien et de tous les autres produits.

TUNISAIR garde le droit d'interdire la commercialisation à bord de tout produit nuisible à sa qualité de service, son image de marque ou la sécurité des aéronefs.

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

TUNISAIR se réserve le droit d'introduire de nouvelles gammes de produits et en particulier des produits de restauration et de boissons non alcoolisées, chaudes et / ou froides communément appelée Buy On Board (BOB) à bord de certains de ses vols internationaux. Le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre du BOB sera intégré à l'assiette de calcul de la redevance variable.

Le concessionnaire s'engage à fournir ces prestations pour les vols arrêtés par TUNISAIR dès l'introduction de cette nouvelle gamme de produits.

L'introduction du Buy On Board fera l'objet d'une convention spécifique, entre les parties, régissant les différents aspects techniques et opérationnels.

1.2 Produits offerts par TUNISAIR à bord

TUNISAIR offre des liqueurs, vins et de la bière à ses passagers des vols réguliers et supplémentaires en Classe Affaire et en Classe Economique.

Le concessionnaire s'engage à assurer régulièrement la fourniture à TUNISAIR de ces produits destinés à l'offre à bord, conformément aux « dotations des offres à bord » arrêtées par TUNISAIR (Annexe 1), moyennant une facturation au prix d'achat majoré d'une marge au taux de -----% tel que proposé par le concessionnaire dans son offre financière. Le règlement des factures relatives aux produits offerts par TUNISAIR à bord, sera effectué selon la devise de la monnaie d'achat de chaque produit.

Le concessionnaire est tenu de remettre à TUNISAIR une copie de « l'état des offres » de chaque vol, dûment signé par le chef de cabine du vol et portant le cachet de tous les intervenants et ce, pour lui permettre de contrôler les produits offerts gratuitement à bord et de payer les factures y afférentes.

En cas de contestation, il sera procédé au règlement intégral de la facture et la régularisation du montant contesté sera effectuée ultérieurement par Avoir.

La présentation et la forme de l'état des produits offerts à bord seront conformes au modèle annexé au présent contrat (Annexe 2).

Le paiement de la facture mensuelle des produits offerts doit intervenir dans les 45 jours qui suivent la date de sa réception par TUNISAIR.

Pour tout retard dans le règlement de ces factures (offres à bord), le concessionnaire appliquera de plein droit des intérêts moratoires, calculés sur la base du taux d'intérêt légal (T.I.L), du mois de facturation, publié par La Banque Centrale de Tunisie (BCT) selon la formule suivante :

$$P = M * (T.I.L) * N / 360$$

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

P : Pénalité

M : Montant de la facture (Offres à bord)

(T.I.L) : **Taux d'Intérêt Légal** du mois de facturation, publié par La BCT.

N : Nombre de jours de retard

ARTICLE 2 : DOCUMENT DE LA CONCESSION

La liste suivante énumère les documents contractuels consistant la concession :

- Le présent contrat,
- Le cahier des charges,
- Les offres techniques et financières du concessionnaire ;
- Les annexes.

En cas de divergence entre certains chapitres, paragraphes ou articles, l'ordre de priorité des documents sera l'ordre des pièces citées ci-dessus.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONCESSION

TUNISAIR concède, pour une durée de **10 ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent contrat**, l'activité objet de l'article 1.

ARTICLE 4 : PROROGATION DE LA CONCESSION

La durée de la concession ne peut être prorogée que dans les cas suivants :

- pour des motifs se rapportant à l'intérêt général ou afin d'assurer la continuité du service public, et ce, pour une durée n'excédant pas trois (3) ans,
- en cas de retard dans la réalisation ou d'arrêt de gestion en raison de la survenance d'un cas de force majeure ou de circonstances imprévues et indépendantes de la volonté des parties au contrat tel que prévu par la législation en vigueur,
- lorsque la bonne exécution du service objet du contrat nécessite la réalisation de nouveaux travaux non prévus dans le contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la concession. La prorogation a lieu, dans ce cas, à la demande du concessionnaire ou du concédant et pour une seule fois pendant la durée de la concession.

Dans les cas objet du deuxième et troisième tirets du deuxième alinéa du présent article, la durée de prorogation est limitée au délai nécessaire au rétablissement de l'équilibre financier du contrat.

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

ARTICLE 5 : RESSOURCES DE LA CONCESSION ET EQUILIBRE FINANCIER

Le concessionnaire et le concédant doivent veiller au maintien de l'équilibre financier de la concession. Le concessionnaire, qui assume la partie substantielle des risques découlant de l'exécution de la concession doit rechercher la couverture de ses charges prioritairement à l'aide des recettes des ventes à bord. Un protocole d'accord sera signé pour déterminer les modalités de partage de risques entre le concédant et le concessionnaire.

L'ensemble des ressources de la Concession sont affectées exclusivement à des emplois enregistrés dans la comptabilité de la Société.

ARTICLE 6 : RECETTES PERCUES PAR LE CONCESSIONNAIRE

En contrepartie des dépenses qu'il s'engage à faire en exécution du présent Contrat ou de celles qui seraient mises à sa charge par la réglementation, et en rémunération des services qu'il rend aux passagers, le Concessionnaire est autorisé à percevoir dans leur totalité les recettes des ventes à bord .

ARTICLE 7 : REDEVANCES

L'activité vente à bord est concédée au concessionnaire moyennant le règlement à TUNISAIR d'une redevance fixe et d'une redevance variable assortie d'un minimum garanti.

7.1 Redevance FIXE :

Cette concession est consentie en faveur de la Société moyennant le règlement à TUNISAIR d'une redevance fixe d'un montant de Euros, au titre de l'occupation de l'espace alloué pour la vente à bord et du domaine y afférent.

La redevance fixe sera révisée à la hausse à raison de 3% par année, sur la base du dernier montant facturé.

La redevance annuelle fixe est payable d'avance au plus tard 7 jours à compter du début de chaque année contractuelle.

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

7.2 Redevance VARIABLE :

L'activité vente à bord est concédée au concessionnaire moyennant le règlement à TUNISAIR d'une redevance d'un taux fixe égale à ...% du chiffre d'affaires mensuel réalisé représentant la totalité des recettes des ventes à bord perçues par le concessionnaire.

Le chiffre d'affaires mensuel est le produit de la multiplication des quantités des produits vendus à bord au titre de chaque vol à part et figurant sur l'état des ventes, par le prix unitaire de vente mentionné sur la liste des prix conventionnels exprimés en Euro (Price-list) et ce, abstraction faite du prix réellement encaissé, des recettes réalisées, des devises perçues et des moyens de paiement acceptés à bord, des trous de caisse, casses, détériorations et pertes...etc.

Le concessionnaire doit communiquer à TUNISAIR à la signature du contrat la liste des prix de vente (Price-list) de tous les produits destinés à la vente à bord libellés en Euro et qui fait partie intégrante du présent contrat.

Cette liste est mise à jour à chaque introduction de nouveaux produits ou à chaque changement de prix de vente.

Le concessionnaire est tenu de remettre aux services de TUNISAIR chargés du Catering au niveau de chaque escale après chaque rotation (Aller-Retour) un exemplaire de l'état de ventes de chaque vol, dûment signé et portant le cachet de tous les intervenants : le responsable du magasin du concessionnaire, le Personnel Navigant de Cabine (PNC) vendeur et le service des Douanes et ce, pour lui permettre de :

- Suivre le chiffre d'affaires réalisé ;
- Calculer la commission d'intéressement du Personnel Navigant de Cabine (PNC).

Le contenu, la forme et les procédures de traitement de cet état seront conformes au modèle « Etat de ventes à bord » à l'Annexe 3 joint au présent contrat.

D'autre part, le Concessionnaire devra transmettre à TUNISAIR (service Catering chargé de la « Vente et Offres à bord » à Tunis, au plus tard le 05 de chaque mois, le relevé daté et signé, du chiffre d'affaires tel que défini ci-après, réalisé le mois précédent et/ou tout autre relevé chiffré servant d'assister au calcul de la redevance ainsi qu'un support magnétique (fichier...) comportant l'ensemble des états de ventes relatifs à tous les vols du mois considéré, réalisés à partir de toutes les escales.

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

Cet état sera donné par aéroport et comporter le chiffre d'affaires, la ventilation par famille de produits, le détail du chiffre d'affaires ainsi que les promotions et soldes réalisés par produits.

Il reste entendu que toutes les casses en vol doivent être impérativement justifiées par un Compte Rendu Commercial (CRC) dûment rempli et signé par le Chef de Cabine de TUNISAIR.

Les casses en vol sont supportées par le concessionnaire jusqu'à concurrence de 1500 DT par mois avec possibilité de report sur les mois suivants du dépassement ou du différentiel (si le montant de 1500 DT n'est pas atteint) de manière à ne pas dépasser le plafond de 18 000 DT par an.

En cas de dépassement dûment justifié du montant annuel, les parties se réunissent pour convenir du sort à réserver à ce dépassement (report sur l'année qui suit ou bien modalités à convenir entre les 2 parties).

Pour ce qui est des trous de caisse qui demeurent de la responsabilité du PNC vendeur, ils seront retenus sur son avance en devise et feront l'objet d'une facturation par le concessionnaire en devises, payable par TUNISAIR dans les délais de règlement des factures des produits offerts à bord (Article 1.2).

Le paiement de la redevance est effectué en Euro, sur la base d'une facture mensuelle établie par les services financiers de TUNISAIR et ce, dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception par le concessionnaire de la facture, le cachet du bureau d'ordre de celui-ci faisant foi.

Toute contestation donnera lieu aux vérifications nécessaires en vue d'une éventuelle régularisation par Avoir et ne doit en aucun cas entraîner le rejet ou le non-paiement par le concessionnaire.

7.3 Minimum Garanti

Le montant du minimum garanti correspond au montant annuel que devra obligatoirement verser le concessionnaire à TUNISAIR au cas où le total des redevances variables mensuelles n'a pas atteint le minimum garanti.

Le minimum garanti est indexé sur le nombre de passagers annuel à hauteur de Euro/pax.

Le minimum garanti par passager sera révisé à la hausse à raison de 3% par année sur la base du dernier montant révisé.

Le concessionnaire s'engage à assurer le règlement d'un montant annuel en Euros relatif au minimum garanti sur la base d'une facture établie par le service concerné des ventes et offres à bord de TUNISAIR représentant le différentiel entre le montant du minimum garanti annuel et la somme des redevances variables mensuelles.

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

Le paiement du minimum garanti est effectué en Euro, sur la base d'une facture établie par les services financiers de TUNISAIR et ce, dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception par le concessionnaire de la facture, le cachet du bureau d'ordre de celui-ci faisant foi.

Toute contestation donnera lieu aux vérifications nécessaires en vue d'une éventuelle régularisation par Avoir et ne doit en aucun cas entraîner le rejet ou le non-paiement par le concessionnaire.

ARTICLE 8 : PENALITES

Pour tout retard dans le règlement de ces factures (Redevance FIXE, Redevance VARIABLE et Minimum Garanti), TUNISAIR appliquera de plein droit et sans nécessité de mise en demeure, des pénalités de retard, calculées sur la base du taux d'intérêt légal, du mois de facturation, publié par La Banque Centrale de Tunisie (BCT) selon la formule suivante :

$$P = M \times T \times N / 360$$

P : Pénalité

M : Montant de la facture (Redevance FIXE, Redevance VARIABLE et minimum Garanti)

T : **Taux d'Intérêt Légal** du mois de facturation, publié par La BCT.

N : Nombre de jours de retard

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

9.1 Constitution d'une Société du Projet

Le concessionnaire doit constituer une société par actions ou à responsabilité limitée régie par le droit Tunisien conformément à la législation en vigueur régissant la constitution des sociétés. Cette société doit avoir pour objet exclusif l'exécution du contrat de concession. Sont exclues de cette obligation les personnes publiques et les concessionnaires en cours d'exercice dont l'activité prévue par le Registre National des Entreprises est conforme avec l'objet du contrat de concession, à condition de tenir une comptabilité séparée et spécifique au projet de concession.

9.2 Droits et Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire exercera ses droits et obligations au titre de la Concession, dans les conditions prévues par le présent contrat, à ses frais, risques et périls sans recours possible à l'encontre de TUNISAIR. Il assurera les missions et services tels que décrits dans le présent contrat et en prendra en charge les risques financiers.

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

Le concessionnaire s'engage à réaliser l'activité des ventes et offres à bord directement et s'interdit toute sous-traitance sauf autorisation expresse, écrite et préalable de TUNISAIR.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter le contrat personnellement sauf si le contrat l'autorise à sous-traiter une partie de ses obligations après l'autorisation préalable du concédant. Dans ce cas le concessionnaire demeure personnellement responsable envers le concédant et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui impose le contrat.

Le concessionnaire est tenu responsable de la préparation des produits destinés à la vente à bord et les produits offerts à bord, de leur chargement et de leur déchargement.

Le transport des produits entre le magasin de préparation et l'avion et leur chargement et déchargement à bord est à la charge du concessionnaire aux moyens qu'il jugera utile et qui devront être validés au préalable par TUNISAIR.

Le concessionnaire demeure le seul vis-à-vis des autorités douanières pour toutes les formalités requises pour la réalisation de l'activité concédée.

Par ailleurs, le concessionnaire est tenu de respecter les obligations suivantes :

9.2.1 Les biens constitutifs de la concession

Sont réputés biens constitutifs de la Concession, l'ensemble du matériel d'exploitation notamment les équipements avioniques, nécessaires à l'activité en sous douane de ventes et offres à bord. Ainsi le concessionnaire s'engage à retourner ces biens nécessaires à l'exécution de la concession.

9.2.1.1 Reprise des produits destinés à la vente et offre à bord :

Le concessionnaire pourrait acquérir, les stocks de marchandises commercialisables en possession du concessionnaire sortants. Ces stocks lui seront cédés au prix d'achat majoré de 10%.

L'état du stock cessible est arrêté suite à un inventaire contradictoire à réaliser suite à la prise en charge par le concessionnaire de l'activité ventes et offres à bord.

Cet inventaire fera l'objet d'un Procès-Verbal de transfert de ces stocks qui est conjointement signé entre le concessionnaire sortant et le concessionnaire et est annexé au présent contrat de concession (Annexe 4 `).

Le paiement du prix de ce stock doit être effectué en la devise d'achat.

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

Pour les devises qui ne sont plus en vigueur il sera procédé à leur conversion en Euro sur la base des taux retenus à la date d'entrée en application de l'Euro.

Ce paiement doit être effectué au comptant au moment de la passation du stock au concessionnaire.

Le transfert de ce stock du concessionnaire sortant au nouveau concessionnaire sera réalisé à la charge de ce dernier et conformément aux conditions approuvées par les services de douanes.

9.2.1.2 Reprise des moyens matériels :

Le concessionnaire pourrait acquérir auprès du concessionnaire sortant le matériel avionique de conditionnement (Trolleys, demi-trolleys, armoires et tiroirs), les moyens de manutention, les équipements, le matériel et mobilier de bureau et le matériel informatique, affectés à l'activité ventes et offres à bord. Le prix de cession de ce matériel se fera sur la base d'une expertise de la part du Ministère du Domaine de l'Etat.

L'inventaire du matériel, à acquérir auprès du concessionnaire sortant, se présente dans l'Annexe 4.

La valeur de cession de ce matériel telle qu'arrêtée par l'Expertise du Ministère du Domaine de l'Etat, doit être acquittée, au moment de sa passation au concessionnaire.

9.2.1.3 Occupation du domaine public :

Le concessionnaire aura des rapports directs avec l'OACA et la TAV dès l'entrée en vigueur de la présente concession. Ces locaux situés dans le domaine public aéroportuaire et occupés en vertu de concessions domaniales passées entre l'OACA ou bien la TAV.

La superficie des Magasins de stockage et de préparation sous douane au niveau des différents aéroports doit être au minimum de 100 mètre carré. Celle des quais doit être au minimum de 30 mètre carré.

9.2.2 Promotion et développement de l'activité à concéder

Le Concessionnaire est chargé de concevoir et de mettre en œuvre les démarches de promotions, de prospections et de respecter la stratégie Marketing présentée dans son offre technique de nature à développer l'activité ventes et offres à bord, à conforter les produits existants, à favoriser le développement de nouvelles gammes de produits étant entendu que le concessionnaire pourra sous-traiter l'activité de promotions auprès d'agences spécialisées.

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

A ce titre, le concessionnaire s'engage à :

- Inciter ses fournisseurs à faire la publicité de leurs produits vendus à bord dans le magazine de bord de TUNISAIR « LA GAZELLE » ;
- Réaliser les investissements nécessaires à la promotion de l'activité ventes et offres à bord ;
- Garantir la compétitivité des prix pratiqués ;
- Garantir une variété de produits pour satisfaire au maximum la demande des passagers ;
- Introduire les techniques modernes de gestion pour maximiser la rentabilité de l'activité.

9.2.3 Les moyens matériels

Transport :

Le concessionnaire s'engage à assurer le transport des produits et de leurs chargements et déchargements entre le magasin de préparation et l'avion.

Le transport des produits entre le magasin de préparation et l'avion et leur chargement et déchargement à bord est à la charge du concessionnaire aux moyens qu'il jugera utile et qui devront être validés au préalable par TUNISAIR.

Le concessionnaire doit remettre à TUNISAIR une copie du contrat de sous-traitance et garantir la disponibilité suffisante de moyens de transport en vue d'éviter tout retard et toute attente prolongée du PNC au départ comme à l'arrivée des vols. Le concessionnaire demeure responsable vis-à-vis de TUNISAIR dans les mêmes conditions que si ces services étaient assurés par ses propres moyens.

Les moyens de transport doivent être appropriés à la fois pour le transport des marchandises et celui du personnel navigant de cabine le cas échéant.

Le matériel de conditionnement :

Le matériel de conditionnement doit être à la propriété du concessionnaire.

Le concessionnaire s'engage à disposer du matériel avionique (Trolleys, armoires et tiroirs) selon le modèle ATLAS conforme aux standards appropriés à l'activité.

Tout le matériel de conditionnement à acquérir par le concessionnaire, autre que celui qui lui sera transféré par TUNISAIR, doit respecter les dimensions, les normes, les caractéristiques et agrées pour pouvoir être logés et verrouillés dans les galles à bord des avions.

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

9.2.4 Formation du personnel

Le concessionnaire s'engage à assurer, à sa charge, une formation continue en faveur du personnel au sol et du Personnel Navigant de Cabine au Centre de Formation de TUNISAIR moyennant une facturation.

TUNISAIR se réserve le droit d'assurer le suivi et le contrôle de la réalisation de ces formations.

Le programme, les modules et le contenu des formations envisagés par le concessionnaire doivent être arrêtés en commun accord avec TUNISAIR selon les exigences réglementaires et de qualité.

Les formations arrêtées doivent débuter dans le mois qui suit l'entrée en vigueur du contrat de concession et au cours du premier trimestre pour les années qui suivent.

La formation du personnel au sol concernera notamment la manutention, la gestion de stocks, la sécurité, la sûreté, la qualité, les systèmes d'informations....

La formation du Personnel Navigant de Cabine devra être axée sur la stratégie et les techniques commerciales du concessionnaire (informations sur les produits à commercialiser, système d'information, TPE...).

Au cas où le concessionnaire ne réalise pas le programme de formation arrêté, TUNISAIR le fera à la charge du concessionnaire.

9.2.5 Les consignes d'exploitation

Le Concessionnaire doit respecter les consignes d'exploitation et les programmes de vols de TUNISAIR en coordination avec les différents intervenants sur l'Aéroport.

Ces informations seront portées à la connaissance du concessionnaire par tous les moyens appropriés.

Toute restriction importante ou interruption d'exploitation par le Concessionnaire, doit être portée par ses soins à la connaissance de TUNISAIR à temps par tous les moyens appropriés.

En cas de Force Majeure imposant l'interruption de l'exploitation, le Concessionnaire doit informer TUNISAIR dans les délais détaillés à l'**article 15** du présent contrat.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser cette activité directement et s'interdit toute sous-traitance sauf autorisation expresse de TUNISAIR.

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

9.2.6 La qualité des prestations

Le concessionnaire s'engage à assurer dans le cadre de l'activité concédée une qualité de service de haut niveau et en conformité avec les normes internationales dans ce domaine (respect du programme des vols de TUNISAIR, des dotations et des espaces allouées pour la vente à bord et l'offre à bord, la capacité à gérer la fluctuation du nombre de vols et de passagers de TUNISAIR, suivre les informations concernant les produits vendus, enquêtes de satisfaction, indicateurs de qualité, gestion des réclamations, plans d'actions correctives...).

9.2.7 Cautonnement définitif

Le concessionnaire doit, après réception de la notification de l'attribution de la concession, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, constituer au profit de TUNISAIR un cautionnement définitif de garantie à première demande, irrévocable et inconditionnel, d'un montant de **615 000 euros** (Six cent quinze mille euros) émis par un établissement bancaire en Tunisie (selon le modèle joint en Annexe 5) et valable pour toute la durée du contrat.

TUNISAIR peut faire appel à la caution citée ci-dessus pour garantir le paiement de toute somme due par le Concessionnaire à TUNISAIR au titre de ses obligations contractuelles.

En cas d'appel total ou partiel de cette garantie, le Concessionnaire reconstituera, sauf en cas de déchéance en application de **l'article 17** du présent Contrat, sans délai, son montant initial, par l'émission d'une nouvelle garantie se substituant à la garantie appelée exceptionnellement.

Ni l'existence, ni l'appel de cette garantie ne limite le droit de recours de TUNISAIR à l'égard du Concessionnaire au cas où cette garantie s'avèrerait insuffisante pour couvrir les sommes dues par le Concessionnaire.

Cette caution est restituée après l'apurement de la situation du concessionnaire vis-à-vis de TUNISAIR et des autorités aéroportuaires et de douane. La caution définitive ne peut être libérée qu'au vu d'une main levée délivrée par les services de TUNISAIR.

Lorsque le Concessionnaire est redevable d'une somme en application des dispositions de **l'article 6**, il est convenu entre les Parties que TUNISAIR appellera la garantie en vigueur en application de **l'article 9.2.7 alinéa 2**, le montant ainsi appelé en vertu de cette garantie effectivement versé et non contesté.

Cette caution doit être enregistrée avec le contrat.

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

9.2.8 Responsabilité et risques divers

A compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, le Concessionnaire assume seul, à l'entière décharge de TUNISAIR, la responsabilité de tout accident ou dégât sur le site de l'Aéroport ou de ses dépendances, qui résulterait directement ou indirectement de l'utilisation des espaces compris dans le Périmètre de la Concession, et qui toucherait soit :

- Ses Biens Propres ;
- Les Biens dont il a la garde et ceux qu'il détient à titre de location ou à n'importe quel autre titre légal ;
- Les Biens de ses préposés et d'autrui.

De même, le Concessionnaire renonce à tout recours qu'il pourrait exercer contre TUNISAIR ou ses préposés ainsi que contre les autres exploitants, excepté en cas d'acte de malveillance ou de faute grave.

9.2.9 Assurance

En application des dispositions réglementaires, le concessionnaire doit souscrire un contrat d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurance ayant le statut de compagnie résidente en Tunisie, contre le risque incendie pour toutes les installations, équipements, matériels et les stocks afférents à l'activité concédée.

D'autres parts, le concessionnaire doit souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile, auprès d'une compagnie d'assurance ayant le statut de compagnie résidente en Tunisie, couvrant tous les éventuels dommages causés à TUNISAIR ou aux tiers dans le cadre de l'exercice de l'activité concédée.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à :

- Ne pas commettre d'acte malveillant ou faute grave intentionnelle ;
- Ne pas faire usage ou tolérer l'entreposage de produits dangereux ou inflammables qui ne sont pas soumis à l'approbation de TUNISAIR ;
- Avoir une autorisation délivrée par la Protection Civile.

Le Concessionnaire doit déclarer à TUNISAIR toute aggravation des risques liés à la présente Concession et ce, pour prendre à temps les mesures qui s'imposent.

Le Concessionnaire remettra une copie de chacune des polices d'assurances sus-indiquées ainsi qu'une photocopie des justificatifs de paiement des primes y afférentes à TUNISAIR. Ces contrats doivent porter l'engagement express de l'assureur à ne procéder à aucune résiliation, suspension ou toute autre modification sans l'accord préalable de TUNISAIR.

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

Il doit assurer sa responsabilité civile pendant toute la durée de la concession contre les dangers résultant des travaux qu'il réalise et de l'exploitation des constructions, ouvrages et installations susmentionnées en vertu d'un contrat d'assurance avec insertion au contrat d'assurance d'une clause à cet effet qu'il lui est interdit de le résilier ou d'y apporter des modifications importantes sans l'accord préalable du concédant.

A la première échéance du Contrat d'Assurance et à chaque échéance annuelle, le Concessionnaire devra remettre à TUNISAIR une attestation justifiant le maintien des garanties accordées par les Contrats d'Assurance souscrits à l'occasion de la présente Concession.

9.2.10 Responsabilité et assurances

Le concessionnaire est tenu personnellement et engage sa responsabilité pour tout produit défectueux ou qui porte atteinte à l'intégrité et la santé du voyageur.

A ce titre, TUNISAIR a le droit d'entamer toute action à son encontre afin de réparer les dégâts causés.

De ce fait, le concessionnaire s'engage à contracter une assurance « produits défectueux » pour couvrir tout risque pouvant porter atteinte à l'intégrité et la santé du voyageur.

9.3 Droits et Obligations du Concédant

9.3.1 Renonciation à l'exercice d'une activité similaire

TUNISAIR renonce et s'interdit d'exercer une activité similaire à l'objet de ce contrat à bord de ses avions et ceux qui seraient affrétés.

9.3.2 Réalisation de la vente à bord

TUNISAIR s'engage à assurer la vente à bord par son Personnel Navigant de Cabine (PNC).

Les opérations de ventes et offres à bord des avions seront réalisées par le Personnel Navigant de Cabine (PNC) de TUNISAIR, dûment qualifié. Pour chaque vol, une personne (ou deux sur les gros-porteurs) sera désignée par TUNISAIR pour effectuer les ventes et offres à bord.

Le PNC appliquera la politique de ventes arrêtée par le concessionnaire et agréée par TUNISAIR pour ne pas nuire au service à bord et être en conformité avec les règles de sécurité et de sûreté à bord des avions.

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

Le PNC se présentera, dans les délais (H-60) au magasin de préparation pour prendre en charge les produits destinés à la vente ainsi que ceux qui seront offerts à bord et tout autre matériel utile (TPE, sacs de ventes.....) et signer l'état de ventes à bord avec le magasinier et le service des douanes. Toute demande de complément, doit être justifiée par la présentation du formulaire « Demande de complément » dûment rempli et signé par le Chef de Cabine du vol en question. Au retour du vol, le PNC accompagnera le stock retour au magasin et procèdera, avec le magasinier, le caissier et le service des Douanes, aux vérifications nécessaires pour la remise du stock retour et de la caisse.

9.3.3 Espaces alloués à la vente et offre à bord

Les espaces prévus par le règlement de l'appel d'offres par type d'appareil TUNISAIR seront respectés par cette dernière. Cependant, TUNISAIR n'assure aucune garantie de ces espaces à bord des avions affrétés.

Cependant TUNISAIR ajuste les espaces à bord en fonction des avions en exploitation.

9.3.4 Réclamations des passagers

TUNISAIR s'engage à transmettre au concessionnaire toutes les réclamations de ses passagers se rapportant aux ventes à bord.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE VENTE

10.1 Politique et Affichage des prix :

Le Concessionnaire fixera ses prix en application de sa politique de prix figurant dans son engagement de politique de prix tel que présenter dans son offre. Le prix de chaque article devra être indiqué dans le magazine de vente à bord édité à cet effet.

10.2 Ventes :

Le matériel informatique utilisé par le Concessionnaire doit garantir l'exhaustivité du relevé de la totalité des ventes réalisées.

Le Concessionnaire s'engage à n'accepter que les paiements en devises, en espèces ou par cartes bancaires.

Le Concessionnaire doit mettre à la disposition de TUNISAIR toutes les données permettant le contrôle de son chiffre d'affaires et la mesure de la performance de son activité.

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

Ainsi, le Concessionnaire doit :

- Permettre à TUNISAIR l'accès en temps réel à la base des données relatives à l'activité objet de la Concession et ce, via une interface informatique sécurisée de consultation ;
- Mettre à la disposition de TUNISAIR quotidiennement, toutes les données nécessaires et suivant une structure et un format exploitable par les moyens informatiques.

TUNISAIR se réserve le droit de demander toute autre donnée qu'elle estime nécessaire.

ARTICLE 11 : DECLARATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES MENSUEL

Le Concessionnaire devra transmettre à TUNISAIR, au plus tard le 05 de chaque mois, le relevé daté et signé, du chiffre d'affaires, réalisé le mois précédent et/ou tout autre relevé chiffré servant d'assister au calcul de la redevance.

Ce relevé sera donné par aéroport et comportera le détail du chiffre d'affaires, la ventilation par famille de produits ainsi que les promotions et soldes réalisés par produit.

ARTICLE 12 : CONTROLE GENERAL DE LA CONCESSION

Les agents accrédités par TUNISAIR peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que la Concession est exploitée conformément aux stipulations du présent contrat et du Cahier des Charges.

Ils peuvent, à tout moment, sans affecter l'exploitation de la Concession, prendre connaissance localement de tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Concessionnaire doit permettre à tout moment et sans affecter l'exploitation de la Concession, l'accès à l'ensemble des installations, bureaux et documents, à tout agent accrédité par TUNISAIR ainsi qu'à tout organisme extérieur dûment mandaté par celui-ci notamment en matière d'audit financier ou de gestion.

Deux réunions de suivi annuel seront en outre programmées entre TUNISAIR et le Concessionnaire l'une au premier semestre afin de tirer les conclusions du compte rendu de l'exercice précédent, l'autre au second semestre en vue de la préparation du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

ARTICLE 13 : IMPOTS ET TAXES

Tous les droits, impôts et taxes établis, présent et futur relativement à la Concession sont à acquitter par le Concessionnaire.

En cas de modification substantielle ou de création, après la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, de droit, d'impôts, de taxes ou de redevances spécifiques, les Parties se rapprocheront, à la demande de l'une ou de l'autre, pour examiner si ces modifications ou créations sont susceptibles de compromettre gravement l'équilibre financier de la Concession. Dans l'affirmative, les Parties s'accordent, dans les meilleurs délais, sur les mesures, éventuellement tarifaires, à prendre en vue de permettre la continuité de la Concession dans des conditions financières non significativement détériorées.

ARTICLE 14 : FAITS NOUVEAUX

14.1 Au cas où une modification de la Concession, du fait de TUNISAIR ou en accord avec elle, notamment modification dans les modalités d'exploitation, aurait pour conséquence de dégrader substantiellement l'équilibre économique de la Concession, les Parties arrêteront ensemble, par écrit, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour rétablir cet équilibre.

Sans préjudice des stipulations de **l'article 13** du présent contrat, en cas d'adoption d'une nouvelle loi ou de modification d'une loi, après la date de signature du Contrat de Concession présentant un lien direct avec l'objet du Contrat de Concession et ayant pour effet de bouleverser l'équilibre économique de la Concession, TUNISAIR et le Concessionnaire arrêteront ensemble, par écrit, dans les meilleurs délais, les conditions dans lesquelles le Concessionnaire peut être totalement ou partiellement dispensé des conséquences du changement de loi et/ou les mesures d'ajustement éventuel des redevances commerciales de la Concession afin de permettre d'assurer la continuité de la Concession, dans des conditions non significativement détériorées pour le Concessionnaire.

Les stipulations ci-dessus ne s'appliquent pas en cas d'adoption d'une nouvelle Loi ou de modification d'une Loi, après la date de signature du Contrat de Concession, ayant pour objet la mise en œuvre d'une Norme Internationale ou d'adopter au progrès scientifique ou technique les normes techniques, de sécurité ou de sûreté.

14.2 Au cas où un fait autre que ceux visés à **l'article 14.1** imprévisible à la date de signature du Contrat de Concession et extérieur aux Parties, entraînerait un bouleversement de l'équilibre économique de la Concession, TUNISAIR et le Concessionnaire arrêteront ensemble, par écrit, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour rétablir les conditions économiques de la Concession.

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

Etant entendu que le Concessionnaire demeure tenu de poursuivre l'exécution de ses obligations.

En cas de désaccord de TUNISAIR et du Concessionnaire sur les mesures à adopter pour remédier au bouleversement économique de la Concession du fait de la survenance d'un fait nouveau tel que visé à **l'article 14.1**, la Partie la plus diligente demandera au Tribunal de Première Instance, de fixer les mesures nécessaires pour permettre au Concessionnaire de poursuivre l'exécution du Contrat de Concession.

En tout état de cause, le Concessionnaire sera tenu de poursuivre, pendant un minimum des huit (08) premiers mois de la procédure judiciaire, l'exploitation dans des conditions non significativement détériorées.

ARTICLE 15 : FORCE MAJEURE

15.1 Chacune des Parties au Contrat de Concession est excusée de l'inexécution totale ou Partielle de ses obligations au titre du Contrat de Concession et ne sera passible ni de pénalités ni de dommages et intérêts, pour autant que ladite Partie ait été empêchée d'exécuter ses obligations en raison de la survenance d'événements présentant les caractéristiques de la Force Majeure. Est considéré comme cas de Force Majeure toute circonstance ou fait irrésistible, extérieur aux Parties et indépendant de leur volonté, sans faute ou négligence de la Partie ayant déclarée la survenance du cas de Force Majeure, aux conséquences d'une gravité réelle et non prévisible et qui ne peut être raisonnablement empêchée par la Partie qui en subit les effets. Sont considérés comme de tels cas, et sans que cette énumération soit limitative, les tremblements de terre, les glissements ou affaissements de terrains, les inondations, les raz de marées, les tempêtes, les guerres extérieures ou intérieures, les soulèvements, émeutes et mouvements populaires.

15.2 Sans préjudice des stipulations du présent article, pour les cas de Force Majeure couverts par une police d'assurance, le Concessionnaire a l'obligation de procéder aux déclarations nécessaires requises par ladite police qu'il aura souscrite immédiatement et selon les modalités qui y sont prévues.

15.3 La Partie invoquant la survenance d'un cas de Force Majeure, devra notifier à l'autre Partie par écrit dans un délai de **sept (07)** jours la survenance du dit cas (la « Première Notification ») et devra lui adresser, dans les meilleurs délais et au plus tard **trente (30)** jours à compter de l'envoi de la Première Notification, une seconde notification (la « Seconde Notification ») décrivant (i) la nature de l'évènement, (ii) ses effets sur l'exécution par ladite Partie de ses obligations au titre du Contrat de Concession.

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

15.4 L'autre Partie disposera d'un délai de **trente (30)** jours suivant la réception de la Seconde Notification pour faire part de son accord ou de ses objections sur le bien-fondé et les conséquences du cas de Force Majeure invoqué (la « Notification en Réponse »).

A compter de la date de la réception de la Notification en Réponse, les Parties arrêtera ensemble, par écrit, les mesures permettant d'assurer la continuité de l'activité, dans des conditions non significativement détériorées. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à s'entendre sur la nature et les effets du cas de Force Majeure dans un délai de **trente (30)** jours à compter de la date de la Notification en Réponse, le dossier sera transmis au tribunal compétent.

15.5 En cas de survenance d'un cas de Force Majeure entraînant la fermeture totale ou partielle de l'Aéroport ou l'interruption du trafic pour une durée supérieure à **sept (07) jours** consécutifs entraînant une diminution significative du trafic aérien par rapport à la période équivalente au cours de l'exercice précédant celui au cours duquel est survenu un cas de Force Majeure, TUNISAIR et le Concessionnaire arrêteront ensemble, par écrit, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour permettre la poursuite de l'exploitation de l'activité dans des conditions non significativement détériorées.

15.6 En dehors des cas et des conditions expressément prévus par les articles **(15.1)** à **(15.5)** ci-dessus aucune Partie n'est déliée de ses obligations au titre du Contrat de Concession ou de la survenance de circonstances ou évènements qui échappent à son contrôle.

ARTICLE 16 : RESILIATION ET CONSEQUENCES

La concession pourrait être résiliée en application des dispositions des articles 22 a) le rachat 22 b) la déchéance du concessionnaire 22 c) la résiliation du contrat par le concessionnaire 22 d) force majeure de la loi n°2008-23 du 01 avril 2008 relative au régime des concessions, ainsi que dans les cas suivants :

a) Résiliation de plein droit :

En cas de faillite de la société titulaire de la concession, la résiliation est prononcée de plein droit. Toutefois, TUNISAIR se réserve le droit d'entreprendre les actions nécessaires pour assurer la continuité du service.

b) Résiliation pour cause d'influence sur les procédures de conclusion de la concession et des étapes de son exécution :

TUNISAIR peut résilier la concession s'il a été établi que le concessionnaire a failli à l'engagement, objet de sa déclaration, de ne pas faire par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion de la concession et des étapes de son exécution.

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

C) en cas de non accomplissement des obligations contractuelles : TUNISAIR met le titulaire de la concession en demeure par lettre recommandée pour y remédier dans un délai de 1 mois renouvelable une seule fois à compter de la date de mise en demeure. Passé ce délai, TUNISAIR pourra résilier purement et simplement le contrat de concession ou faire exécuter les prestations objet de cette concession suivant le procédé qu'elle jugerait utile au frais du concessionnaire.

ARTICLE 17 : CAS DE MANQUEMENTS GRAVES

(a) L'interruption durable ou de manière répétée de l'exploitation de la Concession pour des causes qui sont strictement imputables au Concessionnaire ;

(b) Le défaut de production ou de maintien, pour son montant nominal, le cas échéant actualisé, la garantie prévue à l'**article 9.2.7** du présent Contrat ;

(c) La cession des droits résultant de la Concession ou de sous-traitance non autorisée ;

(d) Le Concessionnaire est déclaré en état de cessation des paiements ou fait l'objet d'une Procédure de redressement ou liquidation judiciaire ;

(e) Le non-paiement de toute somme due par le Concessionnaire à TUNISAIR au titre du contrat de Concession après un délai de 30 jours ;

(f) La non production et/ou la non reconstitution de la caution définitive ;

(g) Le manquement par le Concessionnaire à ses obligations en matière d'assurance ;

(h) La persistance par le Concessionnaire à commettre délibérément, après mise en demeure d'y remédier assortie d'un délai approprié, des manquements particulièrement graves à ses obligations au titre du Contrat de Concession ou découlant de la Loi.

Lorsque TUNISAIR considère qu'un des motifs de la déchéance est constaté, il adresse une mise en demeure au Concessionnaire lui demandant de remédier au(x) manquement (s) dans un délai de **deux (02) mois** à compter de la réception de la mise en demeure. Si, à l'expiration de ce délai, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations, TUNISAIR peut prononcer la déchéance.

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

ARTICLE 18 : CLOTURE DES COMPTES DE LA CONCESSION

A la fin de la Concession et quelles qu'en soient les causes, un bilan de clôture des comptes de la Concession est dressé par le Concessionnaire dans un délai maximum de **deux (02) mois** à compter de la date à laquelle la Concession prend fin.

Le Concessionnaire règle les arriérés de dépenses, recouvre les créances dues à la date à laquelle la Concession prend fin, il dresse le solde de ces opérations et réalise tous les comptes financiers.

ARTICLE 19 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Le Concessionnaire prend à sa charge exclusive toutes les autorisations administratives nécessaires à la pleine exploitation de son activité. Pour ce faire, TUNISAIR assistera le Concessionnaire du mieux qu'elle pourra faire. Il en sera de même pour le renouvellement desdites autorisations.

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE REPRISE DE L'ACTIVITE PAR TUNISAIR

La reprise de l'activité par TUNISAIR s'effectuera de la manière suivante :

20.1 En cas de fin de la période de la Concession ou résiliation à la demande du Concessionnaire :

- Les stocks vendables pourraient être cédés à TUNISAIR ou au futur concessionnaire aux prix d'achats majorés de 10 % après un inventaire exhaustif, les articles avariés ou rosignol seront repris par le Concessionnaire ou détruits après l'accord des services des Douanes ;
- Le matériel avionique et de conditionnement (Trolleys, Armoires, Tiroirs), les équipements, les moyens de manutention, le matériel et mobilier de bureau ainsi que le matériel informatique pourraient être cédés à TUNISAIR ou au futur concessionnaire sur la base d'une expertise du Ministère du Domaine de l'Etat ;
- Les équipements spécifiques à l'activité autres que ceux prévus dans le paragraphe précédent, nécessaires à la réalisation de l'activité ventes et offres à bord, doivent être gardés sur les lieux dans leur état ;
- La caution définitive ne peut être libérée qu'au vu d'une main levée ou tout autre document délivré par les services de TUNISAIR.

20.2 En cas de demande de TUNISAIR :

En plus de ce qui précède, les coûts des aménagements, des agencements et des équipements peuvent être supporté par TUNISAIR ou le repreneur de l'activité à la valeur comptable nette.

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

20.3 En cas de déchéance :

TUNISAIR se substituera au Concessionnaire au niveau de la gestion des magasins et ce, suite à un inventaire physique des stocks, effectué par une commission spéciale créée à cet effet, et validé par les services des Douanes.

ARTICLE 21 : LOI APPLICABLE

Le Contrat de Concession et ses annexes sont régis pour leur validité, interprétation et exécution par le droit Tunisien.

ARTICLE 22 : LANGUE

Le Contrat de Concession et ses annexes, ainsi que tout document résultant de ce Contrat, sont rédigés en langue française qui seule fera foi.

ARTICLE 23 : LITIGES

23.1 Si un Différend survient, les Parties feront tout effort raisonnable pour régler le Différend à l'amiable et le plus rapidement possible.

23.2 En cas de non règlement du différend à l'amiable, le litige sera porté devant le tribunal de 1^{ère} instance de Tunis, seul compétent.

ARTICLE 24 : ENTREE EN VIGUEUR

L'entrée en vigueur du présent contrat intervient immédiatement après la réalisation des conditions suivantes :

- La production du cautionnement définitif ;
- La signature par les deux parties ;
- La réalisation d'un inventaire contradictoire du stock Ventes et Offres à bord et l'acquittement par ladu prix du stock tel que prévu à l'article 9.2.1.1 ;
- L'acquittement de la du prix du matériel objet de l'article 9.2.1.2 du présent contrat, tel qu'arrêté par l'Expertise du Ministère du Domaine de l'Etat ;
- L'accomplissement des formalités douanières nécessaires au transfert de l'activité objet du présent contrat.
- Le contrat d'assistance Handling ;
- Les différentes autorisations nécessaires ;

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

- Dès la notification d'attribution de la concession et au plus tard au cours de la semaine qui suit, le concessionnaire doit effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités aéroportuaires pour l'obtention des espaces requis pour cette concession.
- Le concessionnaire doit avoir pris possession de la totalité des espaces et locaux ainsi que du matériel de conditionnement nécessaires à l'exploitation de l'activité concédée (Magasins de stockage et de préparation sous douane au niveau des différents aéroports, trolleys, armoires, tiroirs et autres) et avoir conclu le contrat d'assistance Handling.
- Le Concessionnaire ne peut émettre aucune réclamation envers TUNISAIR à ce sujet.
- L'adjudicataire provisoire aura 60 jours pour la réalisation des conditions de mise en vigueur. Passé ce délai, le concédant procédera à la mise en demeure par lettre recommandée en lui accordant un délai de 30 jours pour le démarrage de l'exploitation. Passé ce deuxième délai, le concédant mettra un terme au contrat non encore en vigueur.

ARTICLE 25 : LES FRAIS – DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais, droits de timbres et d'enregistrement des documents de la Concession (y compris ses annexes) sont à la charge du Concessionnaire.

POUR LE CONCESSIONNAIRE

POUR TUNISAIR

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

République Tunisienne
Ministère du Transport et de la Logistique
Société Tunisienne de l'Air "TUNISAIR"



A N N E X E S

ANNEXE 1 : Dotations offres à bord

ANNEXE 2 : Etat des Offres à bord

ANNEXE 3 : Etat des Ventes à bord

ANNEXE 4 : L'inventaire du matériel

ANNEXE 4' : L'Inventaire du Stock Valorisé

ANNEXE 5 : Caution Définitive

ANNEXE 6 : Offre Technique

ANNEXE 7 : Offre Financière

ANNEXE 8 : Engagement Politique de Prix

ANNEXE 9 : Engagement Qualité de Service

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

République Tunisienne
Ministère du Transport et de la Logistique
Société Tunisienne de l'Air "TUNISAIR"



ANNEXE 1

DOTATIONS OFFRES A BORD

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

DOTATION Offres A Bord (O.A.B)**Classe Affaire****VOLS
PRESTIGIEUX****Vol MATINAL****Court Courrier****GENEVE**

ARTICLES	DOTATION / Palier				
	2 à 6	7 à 12	13 à 18	19 à 24	> 24
CHAMP. 1/1 ROSE	1	1	2	3	4
BIERE CELTIA	3	4	4	5	6
VIN 1/1 BLANC					1
VIN 1/1 ROUGE	1	1	1	1	1
VIN 1/1 ROSE			1	1	1

Moyen-Courrier**LONDRES-ORLY**

ARTICLES	DOTATION / Palier				
	2 à 6	7 à 12	13 à 18	19 à 24	> 24
CHAMP. 1/1 ROSE	1	2	3	4	5
BIERE CELTIA	4	4	4	6	6
VIN 1/1 BLANC			1	1	1
VIN 1/1 ROUGE	1	1	1	2	2
VIN 1/1 ROSE		1	1	1	1

Vol APRES-MIDI**Court Courrier****GENEVE**

ARTICLES	DOTATION / Palier				
	2 à 6	7 à 12	13 à 18	19 à 24	> 24
CHAMP. 1/1 ROSE	1	2	2	3	3
BIERE CELTIA	3	4	4	5	6
VIN 1/1 BLANC				1	1
VIN 1/1 ROUGE	1	1	1	1	1
VIN 1/1 ROSE		1	1	1	1

Moyen-Courrier**LONDRES-ORLY**

ARTICLES	DOTATION / Palier				
	2 à 6	7 à 12	13 à 18	19 à 24	> 24
CHAMP. 1/1 ROSE	1	2	2	3	3
CHAMP. 1/1 BLANC (SPL TU722)	1	1	2	2	2
BIERE CELTIA	6	6	6	9	12
VIN 1/1 BLANC			1	1	1
VIN 1/1 ROUGE	1	1	1	2	2
VIN 1/1 ROSE		1	1	1	2

Long Courrier**MONTREAL**

ARTICLES	DOTATION / Palier				
	2 à 8	9 à 16	17 à 24	25 à 32	> 32
CHAMP. 1/1 BLANC	1	2	2	3	3
CHAMP. 1/1 ROSE	2	2	3	3	4
BIERE CELTIA	6	12	18	24	32
VIN 1/1 BLANC	1	2	3	3	4
VIN 1/1 ROUGE	1	2	3	4	4
VIN 1/1 ROSE	1	1	2	2	3

ARTICLES	DOTATION / Palier				
	<=120	121 à 240	241 à 360	360 à 400	>400
BIERE CELTIA	24	40	56	72	88
VIN 1/4 Rouge	16	28	40	52	64
VIN 1/4 Rosé	12	24	36	48	60
VIN 1/4 Blanc	12	24	36	48	60

Classe Economique

VOL	Court Courrier		Moyen Courrier		Long Courrier sauf YUL	
	MATINAL	APRES-MIDI	MATINAL	APRES-MIDI	MATINAL	APRES-MIDI
ARTICLES	DOTATION					
BIERE CELTIA	20	24	24	36	36	42
VIN 1/4 Rouge	12	16	16	24	24	36
VIN 1/4 Rosé	2	4	4	6	6	12
VIN 1/4 Blanc	2	4	4	6	6	12

NB - Ces dotations s'entendent pour tous vols et toutes escales confondues ; elles sont susceptibles d'être mises à jour en cas de besoin.

- Ces dotations ne peuvent être appliquées que lorsque le nombre de passagers embarqués en classe C/C soit > = 2 Passagers.

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

DOTATION Offres A Bord (O.A.B)**Classe Affaire
HORS VOLS PRESTIGIEUX****Vol MATINAL
Court Courrier**

ARTICLES	DOTATION / Palier				
	2 à 6	7 à 12	13 à 18	19 à 24	> 24
CHAMP. 1/1 ROSE	1	1	2	2	3
BIERE CELTIA	3	3	4	4	5
VIN 1/1 BLANC					1
VIN 1/1 ROUGE	1	1	1	1	1
VIN 1/1 ROSE			1	1	1

Moyen-Courrier

ARTICLES	DOTATION / Palier				
	2 à 6	7 à 12	13 à 18	19 à 24	> 24
CHAMP. 1/1 ROSE	1	2	3	3	4
BIERE CELTIA	3	4	5	6	6
VIN 1/1 BLANC			1	1	1
VIN 1/1 ROUGE	1	1	1	1	2
VIN 1/1 ROSE		1	1	1	1

Long Courrier

ARTICLES	DOTATION / Palier				
	2 à 6	7 à 12	13 à 18	19 à 24	> 24
CHAMP. 1/1 ROSE	1	2	2	3	3
BIERE CELTIA	4	4	5	5	6
VIN 1/1 BLANC				1	1
VIN 1/1 ROUGE	1	1	1	1	2
VIN 1/1 ROSE			1	1	1

**Vol APRES-MIDI
Court Courrier**

ARTICLES	DOTATION / Palier				
	2 à 6	7 à 12	13 à 18	19 à 24	> 24
CHAMP. 1/1 ROSE	1	1	2	2	3
BIERE CELTIA	3	4	4	5	6
VIN 1/1 BLANC				1	1
VIN 1/1 ROUGE	1	1	1	1	1
VIN 1/1 ROSE		1	1	1	1

Moyen Courrier

ARTICLES	DOTATION / Palier				
	2 à 6	7 à 12	13 à 18	19 à 24	> 24
CHAMP. 1/1 ROSE	1	2	2	3	3
BIERE CELTIA	6	6	6	9	9
VIN 1/1 BLANC			1	1	
VIN 1/1 ROUGE	1	1	1	2	2
VIN 1/1 ROSE		1	1	1	2

Long Courrier

ARTICLES	DOTATION / Palier				
	2 à 6	7 à 12	13 à 18	19 à 24	> 24
CHAMP. 1/1 ROSE	1	2	3	4	5
BIERE CELTIA	4	4	5	5	6
VIN 1/1 BLANC		1	1	1	1
VIN 1/1 ROUGE	1	1	1	2	2
VIN 1/1 ROSE	1	1	1	1	2

Base MIR / DJE

ARTICLES	DOTATION FIXE	
	Matin	Après-Midi
CHAMP. 1/1 ROSE	1	2
BIERE CELTIA	2	4
VIN 1/1 ROUGE	1	1
VIN 1/1 ROSE		1

**Classe
Economique**

VOL	Court Courrier		Moyen Courrier		Long Courrier sauf YUL	
	MATINAL	APRES-MIDI	MATINAL	APRES-MIDI	MATINAL	APRES-MIDI
ARTICLES	DOTATION					
BIERE CELTIA	18	24	24	36	36	42
VIN 1/4 Rouge	12	12	16	24	24	36
VIN 1/4 Rosé	4	4	4	6	12	9
VIN 1/4 Blanc	2	4	4	6	6	9

NB - Ces dotations s'entendent pour tous vols et toutes escales confondues; elles sont susceptibles d'être mises à jour en cas de besoin.

- Ces dotations ne peuvent être appliquées que lorsque le nombre de passagers embarqués en classe C/C soit > = 2 Passagers.

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			



ANNEXE 2

Modèle "Etat des Offres à bord"

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

Nom
Société
TUNISAIR

Date et Heure d'édition:
Agent de saisie

ETAT DE OFFRES DEPART N°:

N° Vol: Destination: Date Vol:

OFFRE CLASSER PRIVILEGE

Code	Désignation		Dotation	Complément	Embarqué	Casse	Offre	Restant

OFFRE CLASSE ECONOMIQUE

Code	Désignation		Dotation	Complément	Embarqué	Casse	Offre	Restant

EMARGEMENT DEPART

DOUANE	CONCESSIONNAIRE		PNC

N.B: L'état des offres doit être obligatoirement arrêté et signé par le Chef de Cabine

EMARGEMENT CHEF DE CABINE

N° Fils à Plombs DEPART
N°1
N°2
N°3
N°4
N°5

N° Fils à Plombs ARRIVEE
N°1
N°2
N°3
N°4
N°5

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

Nom
Société
TUNISAIR

Date et Heure d'édition:
Agent de saisie

ETAT DE OFFRES ARRIVEE N°:

N° Vol: Destination: Date Vol:

OFFRE CLASSER PRIVILEGE

Code	Désignation		Dotation	Complément	Embarqué	Casse	Offre	Restant

OFFRE CLASSE ECONOMIQUE

Code	Désignation		Dotation	Complément	Embarqué	Casse	Offre	Restant

EMARGEMENT ARRIVEE

DOUANE	CONCESSIONNAIRE		PNC

N.B: L'état des offres doit être obligatoirement arrêté et signé par le Chef de Cabine

EMARGEMENT CHEF DE CABINE

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			



ANNEXE 3

Modèle "Etat de Ventas à bord"

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

Nom
Société
TUNISAIR

Date et Heure d'édition :
Agent de saisie
Heure arrivée Pnc
vendeur :

ETAT DE VENTES DEPART N°:

N° F.L1 :
N° F.L2 :

Mle Pnc Vendeur1 :	Mle Pnc Vendeur2 :
Mle C.C1 :	Mle C.C2 :

Liste des Pnc	
Mle	Nom & Prénom

Données du Vol	
Mle CIE :	
N° Vol :	
Date Vol :	
Destination :	
Type Vol :	

TPE N°:
Fonds de roulement : 20 EUR

Code	Libellé	Dotation	Complément	Embarqué	Casse	Offre	Vente	P.U	Valeur	Restant

Total / famille :

Code	Libellé	Dotation	Complément	Embarqué	Casse	Offre	Vente	P.U	Valeur	Restant

Total / famille :

Valeur

EMARGEMENT DEPART

DOUANE	CONCESSIONNAIRE	PNC

N° Fils à Plombs DEPART
N°1
N°2
N°3

N° Fils à Plombs ARRIVEE
N°1
N°2
N°3

Nom
Société
TUNISAIR

Date et Heure d'édition :
Agent de saisie

ETAT DE VENTES ARRIVEE N°:

N° F.L1:	Mle Pnc Vendeur1 :	Mle Pnc Vendeur2 :
N° F.L2:	Mle C.C1:	Mle C.C2:

Liste des Pnc	
Mle	Nom & Prénom

Données du Vol	
Mle CIE :	
N° Vol :	
Date Vol :	
Destination :	
Type Vol :	

TPE N° :
Fonds de roulement : 20 EUR

Code	Libellé	Dotation	Complément	Embarqué	Casse	Offre	Vente	P.U	Valeur	Restant

Total / famille :

Code	Libellé	Dotation	Complément	Embarqué	Casse	Offre	Vente	P.U	Valeur	Restant

Total / famille :

Valeur
Encaissé
Ecart

Mode de Paiement	Code Devise	Montant
Billet		
Monnaie		
Carte de crédit		

EMARGEMENT ARRIVEE

DOUANE	CONCESSIONNAIRE		PNC	CAISSIER



ANNEXE 4

Inventaire du matériel à céder au concessionnaire

ARTICLES	MATÉRIEL AVIONIQUE TUNISAIR					
	TUNIS	MONASTIR	ENFIDHA	SFAX	DJERBA	TOTAL
Trolley Atlas 1/1	84	48	7	6	47	192
Trolley Atlas 1/2	11	8	0	3	1	23
Trolley A300 1/1	1	5	0	0	3	9
Trolley A300 1/2	1	1	0	0	0	2
Armoires Atlas	5	21	16	18	2	62
Tiroirs	275	17	93	35	36	456

Les moyens de manutention

Les équipements

Le matériel et mobilier de bureau

Le matériel informatique

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			



ANNEXE 4 `

Inventaire du Stock Valorisé

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			



ANNEXE 5

Cautio n Définitive

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

MODELE DE CAUTION DEFINITIVE

Je soussigné – nous soussignés (1).....

Agissant en qualité de (2).....

1) - Déclare me – Déclarons, nous porter caution personnelle et solidaire (3).....
.....domicilié à (4)
.....

au titre du montant du cautionnement définitif auquel ce dernier est assujéti en qualité de
concessionnaire suite au contrat de concession N° passé avec la Société TUNISAIR en date du
.....enregistré à la Recette des Finances (5)relatif à
(6).....

Le montant du cautionnement définitif s'élève à 615 000 euros (six cent quinze mille euros)

- 2) - M'engage-nous nous engageons solidairement à effectuer le versement du montant garanti susvisé et dont le concessionnaire serait débiteur au titre de la concession susvisée, et ce à la première demande écrite de TUNISAIR, sans que j'ai (nous ayons) la possibilité de différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit et sans une mise en demeure ou une quelconque démarche administrative ou judiciaire préalable.
- 3) - La caution qui remplace le cautionnement définitif devient caduque à condition que le concessionnaire soit acquitté de toutes ses obligations et ce, au plus tard dans un délai de six (06) après la fin du contrat de la concession. La caution définitive ne peut être libérée qu'au vu d'une mainlevée délivrée par les services de TUNISAIR.

FAIT A LE

-
- 1- *Nom(s) et prénom(s) du (des) signataire(s)*
2- *Raison sociale et adresse de l'établissement garant*
3- *Nom du concessionnaire*
4- *Adresse du concessionnaire*
5- *Indication des références d'enregistrement auprès de la Recette des Finances*
6- *Objet de la concession*

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			



ANNEXE 6

OFFRE TECHNIQUE

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

TABLEAU DE L'OFFRE TECHNIQUE

(A remplir obligatoirement par le soumissionnaire sous peine de rejet)

CRITERES TECHNIQUES		OFFRE DU SOUMISSIONNAIRE
Références compagnies aériennes	Nombre de compagnies	
Personnel affecté à l'activité	Nombre de Personnes affectées à l'activité (Minimum 20)	
Engagement de Commercialisation des produits de l'artisanat Tunisien	Nombre de produits de l'artisanat Tunisien (Minimum 10)	
Engagement « Stratégie marketing et promotion »	Plan Marketing et de promotions proposées pour développer les termes de son engagement (actions publicitaires, promotionnelles et sponsoring)	
	Nombre d'opérations promotionnelles par an (tout produit confondu)	
	Nombre de nouveautés par trimestre (tout produit confondu)	
	Budget marketing alloué par an	
Rentabilité au cours des 03 dernières années (2019-2020-2021)	Ratio de rentabilité moyen	
Endettement au cours des 03 dernières années (2019-2020-2021)	Ratio d'endettement moyen	

LU ET APPROUVE

LE SOUMISSIONNAIRE

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			



1-Références compagnies aériennes

Il est demandé à chaque soumissionnaire de joindre les documents justifiant ses références.

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			



2-Personnel affecté à l'activité

Il est demandé à chaque soumissionnaire un maximum d'une page A4 pour développer les termes de son engagement quant au nombre d'employés à affecter à l'activité.

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			



3-Engagement de commercialisation des produits de l'artisanat Tunisien

Rubriques	Notation
Plan Marketing et de promotion proposé : actions publicitaires, promotionnelles et sponsoring.	Ce plan sera noté sur 5 points par les membres de la commission permanente des concessions et la note moyenne sera attribuée à chaque soumissionnaire.
Nombre d'opérations promotionnelles par an (tout produit confondu)	Cette rubrique sera notée sur 5 points Le soumissionnaire ayant le nombre d'opérations promotionnelles par an le plus élevé aura 100% de la note. Les autres soumissionnaires seront notés au prorata.
Nombre de nouveautés par trimestre (tout produit confondu)	Cette rubrique sera notée sur 5 points Le soumissionnaire ayant le nombre de nouveautés par trimestre le plus élevé aura 100% de la note. Les autres soumissionnaires seront notés au prorata.
Budget marketing alloué par an	Cette rubrique sera notée sur 5 points Le soumissionnaire ayant le budget marketing par an le plus élevé aura 100% de la note. Les autres soumissionnaires seront notés au prorata.

Il est demandé à chaque soumissionnaire un maximum d'une page A4 pour développer les termes de son engagement.

SIGNATURE

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			



4-Engagement « Stratégie marketing et promotion »

Il est demandé à chaque soumissionnaire un maximum d'une page A4 pour développer les termes de son engagement (actions publicitaires et sponsoring)

SIGNATURE

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			



5-Rentabilité au cours des 03 dernières années

Il est demandé à chaque soumissionnaire une déclaration sur le Ratio de rentabilité moyen des 03 ans 2019, 2020 et 2021 basée sur les états financiers réglementaires de sa société. Ratio = (Bénéfice net / Chiffre d'Affaires) x 100

SIGNATURE

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			



6-Endettement au cours des 03 dernières années

Il est demandé à chaque soumissionnaire une déclaration sur le Ratio d'endettement moyen des 03 ans 2019, 2020 et 2021 basée sur les états financiers règlementaires de sa société. Ratio d'Endettement = Total des dettes (bancaires + fournisseurs) / Total des actifs) x 100

SIGNATURE

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			



ANNEXE 7

OFFRE FINANCIERE

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			

TABLEAU DE L'OFFRE FINANCIERE

(A remplir obligatoirement par le soumissionnaire sous peine de rejet)

CRITERES FINANCIERS		OFFRE DU SOUMISSIONNAIRE
Redevance FIXE Annuelle en Euros (RDF)	RDF > = 375 000 ,00 EUROS	
Redevance VARIABLE Mensuelle : taux en % (RDV)	Taux RDV > = 40 %	
Minimum Garanti par passager en Euros	Minimum Garanti > = 1,375 EURO/PAX	
Marge à appliquer sur les produits offerts par TUNISAIR à bord (MA)	Marge à appliquer (MA) < = 10 %	

N.B :

- **Les valeurs proposées doivent être mentionnées en chiffres et en toutes lettres.**
- **En cas de discordance entre les chiffres et les lettres, les valeurs des montants désignés en toutes lettres font foi.**

**LU ET APPROUVE
LE SOUMISSIONNAIRE**

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			



ANNEXE 8

Engagement « Politique de prix »

Il est demandé à chaque soumissionnaire un maximum d'une page A4 pour développer les termes de son engagement.

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			



ANNEXE 9

Engagement Qualité de Service

Il est demandé à chaque soumissionnaire un maximum d'une page A4 pour développer les points suivants :

POINT N°	CRITERES QUALITE	ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE	MODE DE CONTROLE	INDICATEURS REPORTING PROPOSE PAR LE SOUMISSIONNAIRE
1	Respect du programme des vols de TUNISAIR			
2	Respect des dotations et des espaces alloués pour la vente à bord et l'offre à bord			
3	Capacité à gérer la fluctuation du nombre de vols et de passagers de TUNISAIR			
4	Les informations concernant les produits vendus			
5	Enquête de satisfaction clients			
6	Indicateurs de qualité			
7	Gestion des réclamations			
8	Plan d'actions correctives			

SIGNATURE

Le Président		Le Contrôleur d'Etat		I.G.P.P.P	
M. Transport		M. des Finances		D.G.A.C	
DG. Douanes		O.A.C.A		D.C.A	
D.A.J		D.C.F		D.C.S.P	
D.CATERING 1		D.CATERING 2			